

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE

Le Conseil des Ministres



**DECISION N° 13.../2013/CM/UEMOA PORTANT ADOPTION DES MODALITES
DE MISE EN OEUVRE DE LA REVUE ANNUELLE DES REFORMES
POLITIQUES, PROGRAMMES ET PROJETS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DE
L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 42 à 45, 60 et 63 à 75 ;
- Vu** le Protocole Additionnel n°II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA ;
- Vu** le Protocole Additionnel N°IV modifiant et complétant le Protocole additionnel N°II relatif aux Politiques sectorielles de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 04/99 du 8 décembre 1999 portant pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), modifié ;
- Vu** l'Acte additionnel n°05/2013/CCEG/UEMOA du 24 octobre 2013 portant institution d'une revue annuelle des réformes, politiques, programmes et projets communautaires au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en son article 3 ;
- Considérant** la nécessité de mettre en œuvre de manière effective les réformes, politiques, programmes et projets communautaires conformément à l'Axe 2 du Plan stratégique 2011-2020 de la Commission de l'UEMOA ;
- Considérant** la décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement lors de sa session du 06 juin 2012 à Lomé, "d'institutionnaliser une revue annuelle des réformes dans les Etats membres de l'Union, à l'occasion de rencontres placées sous la conduite des Chefs du Gouvernement" ;

- Conscient** de l'interdépendance des politiques économiques des Etats membres de l'Union et de la nécessité d'assurer leur convergence ;
- Convaincu** que l'institution d'une revue annuelle est de nature à encourager les Etats membres à s'assurer que leurs politiques et leurs pratiques sont conformes aux valeurs, normes et codes en matière de bonne gouvernance afin d'atteindre les objectifs du Traité de l'Union ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire en date du 06 décembre 2013 ;

DECIDE :

Article premier :

Sont adoptées les modalités de mise en œuvre de la revue annuelle des réformes, politiques, programmes et projets communautaires au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), telles qu'annexées à la présente Décision dont elles font partie intégrante.

Article 2 :

La Commission de l'UEMOA est habilitée à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente Décision en relation avec les Etats membres et les autres Organes de l'Union. Elle est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision.

Article 3 :

La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Bamako, le 19 décembre 2013

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,



BOUARE Fily SISSOKO



ANNEXE

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA REVUE ANNUELLE DES REFORMES, POLITIQUES, PROGRAMMES ET PROJETS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DE L'UEMOA

1- Contexte

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a, lors de sa session du 06 juin 2012, exprimé sa préoccupation face à la lenteur constatée dans la mise en œuvre des réformes, politiques, programmes et projets au sein des Etats membres de l'UEMOA. Pour remédier à cette situation, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont décidé d'instituer une revue annuelle des réformes communautaires, sous la conduite du Chef de Gouvernement ou du Premier Ministre de chaque Etat membre, afin de renforcer le dispositif actuel d'évaluation de la mise en œuvre des réformes, politiques et projets communautaires.

En effet, ces réformes, qui portent sur le cadre institutionnel, le marché commun, la convergence macroéconomique et les politiques sectorielles, connaissent une application très insuffisante par les Etats membres au regard de l'attente des populations et de l'ampleur des défis à relever par les Etats membres et l'Union. L'évaluation faite de la mise en œuvre des réformes au 31 décembre 2012 montre que :

- 54% des réformes institutionnelles sont appliquées par les Etats membres;
- 70% des politiques et programmes relevant du cadre macroéconomique et la promotion du marché commun sont mis en œuvre;
- 44% des réformes sectorielles sont réalisées par les Etats membres.

En dépit de la pertinence des réformes, le taux global (moyenne communautaire) de mise en œuvre au niveau de l'Union est estimé en 2012 à 60% contre 47% en 2011. Cette contre-performance traduit les difficultés aussi bien techniques que politiques que les Etats rencontrent dans la mise en œuvre des réformes communautaires. Les réformes sectorielles sont les moins appliquées, avec un taux de 44%.

Ainsi qu'il ressort des informations ci-dessus, les réformes sectorielles connaissent le plus faible taux d'application. Cette situation reste préoccupante au regard de l'impact positif attendu des réformes, politiques, programmes et projets sectoriels sur la production agricole et industrielle, les services, la compétitivité, la sécurité alimentaire et humaine et, plus généralement, sur l'approfondissement du processus d'intégration régionale.



2 Objectifs et modalités de la revue annuelle des réformes communautaires

2.1 Les objectifs

L'objectif principal de la revue annuelle est de favoriser l'accélération de l'application des réformes, politiques, programmes et projets communautaires au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) dans le cadre de l'approfondissement de l'intégration régionale.

De façon plus spécifique, il s'agit :

- de faciliter l'appropriation par les Etats membres des réformes, politiques, programmes et projets communautaires ;
- de faciliter la mise en application des réformes, politiques, programmes et projets communautaires ainsi que la coordination des politiques sectorielles nationales dans le but d'améliorer la compétitivité et l'attractivité de l'Union ;
- de favoriser l'harmonisation des législations nationales et leur conformité à la réglementation communautaire.

2.2 Modalités de mise en œuvre de la revue annuelle des réformes

La revue se réalise à travers des missions effectuées dans les Etats membres par la Commission en relation avec les autres Organes de l'UEMOA. Elle couvre tout le schéma d'intégration régionale, tel que décliné par le Traité de l'UEMOA. En vue de favoriser l'efficacité de la revue, un dispositif léger est mis en place.

2.2.1 Domaines et tâches

La revue couvre les réformes et politiques communautaires notamment les réformes institutionnelles, celles liées au cadre macroéconomique et au marché commun, les réformes et décisions communautaires relatives aux politiques sectorielles. Elle porte également sur les programmes et projets communautaires, en particulier, ceux inscrits dans le Programme Economique Régional (PER).

2.2.2 Périodicité et déroulement de la revue

L'évaluation de la mise en œuvre des réformes communautaires est réalisée chaque année conjointement entre l'Etat membre et la Commission, au cours d'une session comprenant trois étapes :

- une évaluation technique de trois (3) jours auprès des structures nationales, sanctionnée par un mémorandum élaboré par une équipe composée de cadres de tous les Départements concernés, afin de couvrir l'ensemble des domaines,

notamment ceux qui enregistrent plus de lenteur dans la mise en œuvre des réformes communautaires ;

- une séance de présentation et de discussions du mémorandum, le quatrième jour, au cours d'une rencontre de haut niveau entre la délégation de la Commission conduite par son Président et la délégation nationale conduite par le Ministre des Finances ;
- une séance de travail avec le Premier Ministre ou le Chef du Gouvernement, le cinquième jour, au cours de laquelle le Chef de Gouvernement ou le Premier Ministre lui rendent compte des résultats des travaux et recueillent ses orientations.

Le rapport de la revue devra être transmis par le Président de la Commission aux Etats membres au plus tard deux semaines après sa réalisation.

2.2.3 Cadre institutionnel de la revue annuelle et mission des structures

Pour faciliter la revue et en assurer la réussite, il est prévu que celle-ci implique les structures suivantes aux plans national et régional:

- la Structure nationale en charge de la coordination des questions de l'UEMOA ;
- la Représentation résidente de la Commission de l'UEMOA dans l'Etat membre ;
- le Comité Technique d'évaluation et de suivi de la mise en œuvre des réformes, politiques, programmes et projets ;
- le Comité de haut niveau chargé de la revue annuelle ;
- le Chef de Gouvernement ou le Premier Ministre.

La Structure nationale en charge de la coordination des questions de l'UEMOA est, dans les Etats Membres, la structure d'impulsion, de coordination et de suivi de l'ensemble des réformes, des politiques, des programmes et des projets de l'UEMOA.

A ce titre, elle a pour mission, notamment, de :

- renforcer la participation de l'Etat membre au processus de proposition de mesures communautaires et d'appropriation des réformes, politiques, programmes et projets ;
- assister la Commission et de coordonner la mise en œuvre des réformes, politiques, programmes et projets communautaires dans l'Etat membre ;

- renforcer le dispositif de suivi-évaluation des réformes, politiques, programmes et projets communautaires et d'en assurer le bon fonctionnement;
- faciliter le dialogue politique avec les plus Hautes Autorités de l'Etat.

Pour des raisons d'efficacité, il sied que cette structure soit présidée par le Cabinet du Ministre des Finances, Ministre de tutelle au sens du Traité de l'Union.

La Représentation résidente de la Commission de l'UEMOA a pour missions, entre autres, le suivi de la mise œuvre des réformes, politiques, programmes et projets communautaires. Elle contribuera, en relation avec les personnes ressources, à la préparation et au bon déroulement de la mission technique d'évaluation et de la revue annuelle.

Le Comité technique d'évaluation et de suivi de la mise en œuvre des réformes sera constitué par les représentants des différents Départements de la Commission, de la BCEAO, de la BOAD et éventuellement dès autres Organes de l'UEMOA, en particulier la Chambre Consulaire Régionale. Ce Comité devra, avec l'appui du Représentant résident, réaliser la mission d'évaluation technique.

Le Comité de haut niveau chargé de la revue annuelle¹ est la structure faitière, composée du Président et des Commissaires en fonction des dossiers sous revue. Les représentants des autres Organes de l'Union pourraient être associés.

Le Chef de Gouvernement ou le Premier Ministre est chargé de la supervision du processus global et veille à la mise en œuvre des recommandations issues de la revue, dont le suivi est assuré par le Ministère en charge des finances à travers la structure nationale en charge de la coordination des questions de l'UEMOA.

Au terme de la revue, et dans un délai maximum de deux semaines, le Président de la Commission aura particulièrement la charge de signer le rapport d'évaluation à transmettre au Chef de Gouvernement ou au Premier Ministre.

Au plan décisionnel, à l'instar de ce qui se fait chaque année, un projet de rapport annuel complet sur l'état de mise en œuvre des réformes, politiques, programmes et projets, sera élaboré et présenté à la session extraordinaire du Conseil des Ministres et à la session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

¹ A terme et dans le cadre d'un dispositif de pression des pairs, ce comité devra être élargi voire coordonné par les ministres des pays évaluateurs. Ce souci devra être reflété également au niveau du comité d'évaluation technique

